



# FMH

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte  
 Fédération des médecins suisses  
 Federazione dei medici svizzeri  
 Swiss Medical Association

Aux responsables des établissements  
 de formation postgraduée et des cabi-  
 nets médicaux reconnus

Berne, le 30 novembre 2000 CH/pb-cs  
 Projekt Vision Weiterbildung/Brief an Leiter WBS franz.

## La Réglementation pour la formation postgraduée 2001

Mesdames, Messieurs,

La décision de la Chambre médicale du 21 juin quant à l'approbation de la révision de la **Réglementation pour la formation postgraduée** (RFP) est entrée en vigueur à la fin du mois de septembre (cf. [www.saez.ch](http://www.saez.ch) ⇒ Archive ⇒ n° 31/2000). **Le moment est donc venu de vous informer des changements majeurs qui deviendront effectifs avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2001** (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ Nouvelle Réglementation pour la formation postgraduée):

### 1. La loi sur l'exercice des professions médicales

La loi révisée sur l'exercice des professions médicales développera elle aussi ses effets dès l'entrée en vigueur des accords bilatéraux: la haute surveillance de la formation postgraduée des médecins passera aux mains de la Confédération. **En qualité d'organisation professionnelle nationale accréditée, la FMH conservera la responsabilité de la réglementation et de l'exécution de la formation postgraduée, en particulier en ce qui concerne la reconnaissance et la future certification des établissements de formation.** Tous les titres de spécialistes FMH deviendront des titres fédéraux, si bien que seuls les membres de la Fédération des médecins suisses pourront encore faire état du sigle FMH. Les formations approfondies, attestations de formation complémentaire et certificats d'aptitude technique resteront soumis à la réglementation autonome de la FMH et ne tomberont pas sous le coup de la loi sur l'exercice des professions médicales. L'obtention et le port de ces qualifications professionnelles impliqueront l'affiliation à la FMH.

Tous les détenteurs d'un titre fédéral de formation postgrade figurant dans la directive européenne 93/16 pourront bénéficier du principe de la libre circulation des personnes en Europe, autrement dit, ils auront les mêmes droits que les porteurs du titre européen correspondant.

A ce propos, veuillez vous référer aux autres publications sur le site internet de la FMH:

[www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ Europe / accords bilatéraux

⇒ La formation postgraduée en pleine mutation

⇒ Loi sur l'exercice des professions médicales

⇒ Directive européenne 93/16

**2. Structures plus souples** (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ Organigramme: organes compétents et voies administratives dans la formation postgraduée)

Les voies administratives relatives à la révision de la RFP et des programmes de formation (tâches législatives) ont été raffermissées. Les adaptations/modifications non contestées pourront dorénavant être effectuées uniquement par le Comité central (CC) sur proposition de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC). Etant donné qu'en fin de compte toutes les décisions de la FMH peuvent être contestées auprès de la Commission fédérale de recours, la Conférence pour la formation postgraduée (CFP) sera définitivement supprimée. Les révisions de la RFP et des programmes de formation ne seront désormais soumis à la Chambre médicale (ChM) que si au moins 20% des délégués le demandent (référendum).

Les organes qui devront se prononcer sur les demandes de titre et la reconnaissance/classification des établissements de formation sont constitués d'un nombre minimal de personnes. Cela vaut également pour les commissions de recours où un comité de 3 personnes remplace les 11 membres du Comité central.

**3. Amélioration de la qualité de la formation postgraduée – nouvelles modalités de reconnaissance des établissements de formation (y compris les cabinets médicaux)**

C'est là un point essentiel de la révision de la RFP (cf. art. 38 à 43 de la RFP). Malgré nombre d'efforts et d'améliorations ponctuelles, la formation médicale postgraduée présente souvent des lacunes quant à ses objectifs et à sa structure. **Avec la nouvelle RFP, vous disposez des instruments et mesures suivants pour optimaliser la qualité de la formation postgraduée:**

### 3.1 Le concept de formation postgraduée

Le concept de formation postgraduée représente, avec les visites, le fondement d'une amélioration constante et durable de la qualité de la formation postgraduée, le but étant d'assurer une formation optimale des médecins.

**Les responsables des établissements de formation reconnus sont appelés à rédiger dans les 2 ans, en collaboration avec leur société de discipline médicale, un concept de formation postgraduée avec le contenu suivant:**

- **Description et organisation, en termes de temps et de contenu, des objectifs de formation.** Autrement dit, qu'apprend le médecin-assistant durant sa première, sa seconde année de formation, etc.? Qui est responsable de quelle formation (en collaboration évent. avec d'autres départements, rotations, cabinets médicaux, postes externes, etc.) ? Comment garantir la transmission progressive de la responsabilité? Nous suggérons en particulier que les matières à enseigner doivent l'être dans des cours centralisés ou régionaux, structurés en modules, afin de garantir une formation postgraduée en cours d'emploi pour tous les médecins d'une même discipline.
- Les responsables des établissements de formation peuvent, s'ils le souhaitent, **organiser, de façon centralisée ou régionale, l'attribution des postes de formation avec la société de discipline médicale compétente.** Le choix doit cependant se faire selon des critères transparents et objectifs (dans la mesure du possible).
- **Détermination et motivation du rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formateurs** (tuteurs).
- **Fixation du nombre de postes servant à la formation postgraduée en les différenciant des éventuels postes de prestations à créer.** Les organisations telles que la CDS, la FMH, H+ et l'ASMAC ont lancé le projet «Vision formation postgraduée», qui reprend le thème du droit à la formation postgraduée par opposition au besoin de prestations et examine les questions s'y rapportant<sup>1</sup>. Dans de nombreux hôpitaux, on transforme d'ores et déjà des postes de formation en postes de prestations. La condition sine qua non étant l'obtention de la qualification au terme de la formation pour le titre de spécialiste, ainsi qu'une autonomie appropriée dans l'exercice de la profession. Les sociétés de discipline médicale devront donc, en collaboration avec la FMH et les organismes prendre en main les **tâches relatives à une coordination** à plus large échelle. Le **nombre de postes de formation** sera donc axé sur les besoins probables en médecins spécialistes (évolution démographique) et les possibilités de formation postgraduée (épidémiologie des maladies). En conséquence, le rapport entre postes de formation et postes de prestations variera probablement beaucoup selon les disciplines.

<sup>1</sup> Voir: Zu den Zielsetzungen des Projektes Vision Weiterbildung: BMS 2000; 81: 47, 2637-39 (en allemand uniquement)

### **Tâches des sociétés de discipline médicale / des responsables des établissements de formation:**

- Elaboration de concepts de formation postgraduée pour chaque établissement de formation reconnu; la société a tout avantage à élaborer préalablement ou simultanément un concept global de formation («guide»), que les établissements de formation devront ensuite reprendre. La collaboration d'un représentant des facultés en charge de la formation postgraduée est souhaitable.  
**Délai: fin 2002 au plus tard.**
- Différenciation claire entre postes de formation et postes de prestations. Seuls les médecins occupant un poste de formation en vue de l'obtention d'un titre FMH obtiendront un certificat FMH.
- Conclusion préalable d'un contrat de travail avec tous les occupants d'un poste de formation postgraduée. Les objectifs de formation doivent être définis concrètement. Il s'agit en particulier de préciser si le candidat accomplit une formation spécifique ou si son activité est validée dans le cadre d'une année à option. En outre, la disposition du 18 juin 1998 du Comité central est applicable (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ directive du CC «Qu'est-ce qu'un poste ordinaire de formation postgraduée?» du 18 juin 1998).

## **3.2 Les visites**

Les résultats positifs obtenus dans le cadre du projet pilote «visite des établissements de formation postgraduée» ont incité le Comité central et la Chambre médicale à ancrer dans la RFP ces mesures servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée.

Chaque SDM est responsable des visites de «ses» établissements selon les **modalités** suivantes:

- 3.2.1** La délégation chargée des visites se compose d'un délégué de la SDM, d'un représentant de l'ASMAC et de l'un des experts indépendants désignés par la CFPC.
- 3.2.2** La SDM décide elle-même du lieu et de la fréquence des visites. Une visite a impérativement lieu dans les cas suivants:
- lors d'une demande de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie;
  - lors d'une réévaluation, notamment en cas de changement de responsable;
  - à la demande du Comité central.

Une visite est particulièrement nécessaire lorsque les appréciations des assistants sur leur établissement de formation sont insuffisantes ou lorsque le taux d'échec à l'examen de spécialiste est supérieur à la moyenne.

- 3.2.3** La visite se fonde sur une série de critères standardisés et se termine par un rapport. **Celui-ci contient en particulier une évaluation de la mesure dans laquelle les critères de reconnaissance sont remplis (point 5 du programme de formation) et une appréciation de la l'adéquation et de la valeur du concept de formation postgraduée élaboré par le responsable.** Le rapport est discuté avec le responsable de l'établissement ou contient une prise de position de sa part.

#### **Tâches incombant aux sociétés de discipline médicale:**

- Nomination d'un ou de plusieurs délégués aux visites.
- Travaux préliminaires en vue de la planification et de l'exécution des visites.

Les SDM recevront, au cours de ces prochains mois, une grille d'évaluation (registre) qui servira de base à la rédaction du rapport par ladite délégation. Dans le courant du premier semestre 2001, nous allons mettre sur pied la structure administrative nécessaire aux visites et désigner les commissions et personnes compétentes. Il va de soi que toutes les personnes concernées seront informées en temps voulu du commencement des visites.

### **3.3 La procédure pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation (cf. organigramme)**

Toute demande de reconnaissance / de classification ou de changement de catégorie - signée par le responsable de l'établissement et, si possible, par un délégué de l'organisme responsable de l'établissement de formation - doit être remise à la **Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP)**. La CEFP demande à la SDM compétente d'effectuer la visite et prend ensuite sa décision se fondant en cela sur les critères suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli;
- les dispositions majeures de la RFP, ainsi que les critères de classification des établissements de formation stipulés au chiffre 5 du programmes de formation en question;
- le rapport de visite (y compris le concept de formation postgraduée évalué par la délégation chargée de la visite et la prise de position du responsable de l'établissement à ce sujet).

La CEFP peut imposer ses conditions en ce qui concerne le concept de formation. Elle informe le responsable de l'établissements de formation de sa décision.

La reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée fait l'objet d'une évaluation au moins tous les 7 ans par la SDM compétente et en tous les cas lors d'un changement de responsable. Cette **réévaluation** se fait selon une procédure identique à celle des demandes de reconnaissance. Le questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation postgraduée par les assistants forme une base supplémentaire pour la prise de décision de la CEFP.

**Tous les établissements de formation postgraduée sont tenus de participer à la collecte annuelle des données de base statistiques. Les retardataires ne répondant pas après trois rappels devront malheureusement être exclus de la liste des établissements de formation reconnus.** (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ Etablissements de formation postgraduée). L'évaluation de ces bases statistiques fournit des données de politique sanitaire importantes pour la statistique médicale (combien de médecins sont en formation?) et servent pour l'envoi des questionnaires destinés aux assistants (cf. sous [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ Bases statistiques 2000).

Les frais de reconnaissance et de réévaluation sont à la charge des établissements de formation. Le Comité central édictera des dispositions de détail en la matière.

Le responsable d'un établissement de formation peut recourir auprès de la «Commission de recours pour les établissements de formation» contre une décision de la CEFP dans les 30 jours. En deuxième instance, il est possible d'interjeter un recours auprès de la Commission fédérale de recours (cf. [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ Organigramme).

### **3.4 Critères de reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

Les critères de reconnaissance des établissements de formation (cabinets médicaux inclus) sont énumérés au point 5 du programme de formation. **Ils doivent garantir que le médecin en formation puisse atteindre les objectifs de formation et effectuer les opérations exigées dans un délai utile.** Le passage des critères actuels, beaucoup trop axés sur les structures (lits, nombre de patients), à des critères se fondant sur les processus est inévitable. La conformité de l'enseignement avec les exigences spécifiques et temporelles est beaucoup plus importante que l'infrastructure en place. Les critères doivent en particulier comporter pour les médecins en formation suffisamment de temps pour leur formation théorique et pour la fréquentation de cours structurés. Les cours nécessaires aux prestations hospitalières doivent, dans la mesure du possible, être à la charge des établissements de formation.

#### **Tâches des SDM / des responsables des établissements de formation**

Révision et optimalisation constante des critères du programmes de formation; inclusion d'éléments axés sur les processus s'inspirant des objectifs de formation

(qu'enseigne-t-on dans un établissement de formation de catégorie A?). **Les critères et les concepts de formation doivent être harmonisés!**

Voilà donc les principaux changements apportés par la nouvelle RFP telle qu'elle entrera probablement en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

A ce propos, nous aimerions vous remercier pour les efforts considérables que vous avez fournis dans le domaine de la formation postgraduée des médecins. Jour après jour, vous vous engagez - et cela ne va pas de soi - en faveur de la formation de la relève médicale, malgré les contrariétés croissantes qui sont légions dans le domaine de la politique de la santé. Nombre d'entre vous ont déjà établi depuis longtemps un concept de formation postgraduée satisfaisant pour les médecins en formation (un exemple répondant à tout point de vue aux exigences de la RFP figure à l'adresse suivante: [www.fmh.ch](http://www.fmh.ch) ⇒ La future formation postgraduée ⇒ Concept de formation postgraduée USZ cardiologie). Sur la base des questionnaires envoyés, force est de constater que, sauf exceptions, les médecins en formation se déclarent généralement satisfaits de leur formateurs.

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information. N'hésitez pas à nous faire part de vos souhaits et de vos suggestions.

Par ailleurs, nous vous saurions gré de nous **indiquer votre adresse électronique** (e-mail à Madame P. Baeriswyl ou Madame R. Jungo ⇒ [fmhwbst@hin.ch](mailto:fmhwbst@hin.ch)).

Tout envoi d'information sera désormais effectué par courrier électronique de manière plus efficace et non bureaucratique!

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**F M H**

Formation postgraduée et continue (FPC)



Dr M. Giger  
Chargé du domaine FPC



Ch. Hänggeli, avocat  
Responsable du domaine FPC

**Copie**

A toutes les organisations représentées dans la CFPC